

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2000, 27 septembre 2000

Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole
(L.R.Q., c. M-22.1)

Ministère des Affaires municipales et de la Métropole — Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où la signature d'un document par un fonctionnaire engage le ministre et peut lui être attribuée;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 589-2000 du 17 mai 2000, édicté le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole *

Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole
(L.R.Q., c. M-22.1, a. 18)

1. L'article 2 du Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants:

«2^o du directeur de la direction compétente en matière de finances municipales sur les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir du ministre prévu à l'article 15 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7);

«2.1^o du directeur de la direction compétente en matière de finances municipales ou d'un directeur de service sous sa responsabilité sur:

a) les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir d'approbation ou d'autorisation du ministre en matière d'emprunt et d'affectation de deniers excédentaires;

b) les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir d'autorisation du ministre en matière de cautionnement;

c) les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir d'autorisation du ministre en matière d'engagement de crédit;

d) les documents qui découlent de l'exercice des pouvoirs du ministre prévus aux articles 554 de la Loi sur les cités et villes et 1065 du Code municipal du Québec;».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «c et d du paragraphe 2^o» par «b et c du paragraphe 2.1^o».

* Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, édicté par le décret numéro 589-2000 du 17 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3039), n'a pas été modifié depuis son édicton.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34903

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2000, 27 septembre 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Refuge faunique de Deux-Montagnes

CONCERNANT le Règlement sur le refuge faunique de Deux-Montagnes

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 125 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'un refuge faunique:

«1^o déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités ou les prohiber selon les catégories de personnes ou de permis, selon l'âge des personnes, selon l'activité pratiquée, selon l'espèce faunique recherchée, selon la durée du séjour ou selon l'endroit ou selon la période ou selon la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée;

3^o déterminer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y accède, y séjourne, y circule ou s'y livre à une activité quelconque ou prohiber ces activités;

4^o déterminer les conditions d'utilisation de véhicules, d'embarcations, motorisées ou non, ou d'aéronefs ou prohiber leur utilisation;»

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

14^o déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;»;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le refuge faunique de Deux-Montagnes a

été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2000 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet et qu'aucune modification ne lui a été apportée depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le refuge faunique de Deux-Montagnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur le refuge faunique de Deux-Montagnes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le refuge faunique de Deux-Montagnes

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 125, par. 1^o, 3^o et 4^o et a. 162, par. 14^o)

1. Le présent règlement s'applique au refuge faunique de Deux-Montagnes établi par l'Arrêté ministériel n^o 2000-007 du 4 mai 2000.

2. Nul ne peut chasser, pêcher, piéger ou séjourner dans le refuge faunique.

3. Toute personne peut accéder, circuler ou se livrer à une activité quelconque dans le refuge faunique à la condition d'utiliser un corridor, un sentier, une plateforme d'observation ou une passerelle, indiqués à cette fin.

La personne qui accède au refuge faunique accompagnée d'un animal domestique doit le garder en laisse.

Malgré le premier alinéa, la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit pour des fins de recherche scientifique, d'inspection, de protection, de surveillance ou d'entretien, peut accéder, circuler ou se livrer à une activité quelconque à tout endroit dans le refuge faunique.

4. Nul ne peut faire un feu de camp dans le refuge faunique.